

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à la sécheresse de mai à août 2026

**Le préfet de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-7 et suivants ;

VU l'instruction technique relative à la gestion par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures hors prairies non assurées par un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques – dispositions transverses en date du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 1^{er} octobre 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2026 portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 1^{er} octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'existence sur l'ensemble du département de la Creuse de pertes de récolte causées par la sécheresse de mai à août 2026 pour :

- les grandes cultures récoltées au printemps (avoine, orge, blé, épeautre, seigle, triticales, méteil, mélange de céréales, féverole),
- les grandes cultures récoltées en fin de saison (maïs grain, maïs ensilage, tournesol, sarrasin, cameline, sorgho, soja, pommes de terre, chanvre),
- les légumes (salades, radis, carottes, navets, betteraves, brocolis, choux, céleris, fraises, tomates, courgettes, concombres, haricots, aubergines, poivrons, piments, pastèques, melons, fenouil, courges, poireaux, panais)
- la viticulture (raisins de table et raisins de cuve)
- l'arboriculture (pompes, poires, pêches, prunes, châtaignes, noix, noisettes, kiwis, framboises, groseilles, cassis, myrtilles, nashis)
- les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (pavot de Californie, camomille, origan, mauve, soucis, hysop, romarin, héliochryse, thym, basilic, persil, coriandre) ;

CONSIDÉRANT que les pertes sur ces cultures ont été reconnues par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2026 au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Les demandes d'indemnisation des cultures mentionnées par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2026, formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutive à la sécheresse de mai à août 2026, doivent être formalisées du 12 octobre 2026 au 12 novembre 2026 auprès du service économie agricole de la DDT de la Creuse, par voie postale à l'adresse suivante :

DDT de la Creuse – Service Économie Agricole
Cité administrative
BP 147
23003 GUERET Cedex

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

HELENE
BURGAUD
TOCCHET
1542227
Hélène BURGAUD-TOCCHET

Signé numériquement par HELENE BURGAUD
TOCCHET 1542227
MD : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OID.2.5.4.8P=NTFR:11014016, OU=002
11014016, OID.0.8.2.3.2.1920000.100.1.1=1542227, G=HELENE, SN=BURGAUD
TOCCHET, CN=HELENE BURGAUD
TOCCHET 1542227
Raison : J'approuve le document avec ma
signature juridiquement valable
Emplacement :
Date : 2026.10.06 13:24:00+0200
Foxit PDF Reader Version: 2025.1.0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2026.10.01_23.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Creuse**

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion
des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa
séance du 1^{er} octobre 2026,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au
sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens
et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} juin
au 31 août 2026.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds en pisciculture, héliculture, cultures pérennes (pommiers),
plants forestiers, sapins de Noël, stocks l'extérieur du bâtiment et clôtures.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale
des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 02 octobre 2026

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

Pour la ministre et par délégation

Le sous-Directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

